

TEO, ISSN 2247-4382 55 (2), 59-85, 2013

Quelles confessionnalités pour les cimetières en Roumanie?

Gérald Tilkin

Gérald Tilkin

Université catholique de Louvain Gerald. Tilkin@uclouvain.be

Résumé

L'article analyse le régime actuel de la confessionnalité des cimetières en Roumanie tout en ouvrant des suggestions de perspectives. L'auteur aborde le problème des cimetières communaux, puis des cimetières confessionnels et enfin de la question controversée des cimetières privés. Après avoir posé les enjeux de la question des cimetières en Roumanie, il analysera les questions suivantes: les divers gérants des cimetières, les conséquences de l'exigence de non-discrimination sur l'autonomie confessionnelle de gestion des cimetières et la persistance du poids de l'histoire. Enfin, il proposera une solution à la roumaine pour la question des cimetières en Roumanie. La conclusion est que le régime roumain des cimetières est conforme à la neutralité de la Roumanie à l'égard des religions ou idéologies athées. La loi permet à l'autonomie religieuse de se déployer non seulement par la création de cimetières confessionnels mais aussi au sein des cimetières publics. Pour assurer la liberté individuelle et limiter les risques de pression d'une confession en cas de monopole géographique local de cimetières confessionnels, la loi a exigé que chaque commune ait un cimetière public.

Mots-clés

cimetière, confessions chrétiennes, le droit de l'État, l'Église

Les cimetières sont souvent un lieu de tensions entre communautés confessionnelles. Une lecture des *International Reports on Religious Freedom*



du US Department permet de voir que c'est le cas dans de nombreux pays. La question du régime des cimetières est donc essentielle pour les Etats, surtout lorsqu'il y a un pluralisme confessionnel. Les solutions des Etats pour gérer les tensions liées au pluralisme confessionnel et convictionnel des cimetières peuvent être très diverses. Cette diversité existe même au niveau des entités chargées de leurs gestions, comme on peut le constater en analysant les régimes des cimetières de plusieurs Etats du Conseil de l'Europe: gérés par des entités étatiques – généralement des communes – et/ou organisations religieuses reconnues ou non reconnues, voire par des personnes privées ou des entreprises commerciales¹. Chaque Etat a conçu progressivement un régime des cimetières qui lui est propre, suite à son histoire particulière. De cette façon, un régime des cimetières gérés par les cultes reconnus et les communes s'est formé en Roumanie. Ce régime s'est maintenu pendant la période communiste².

Le législateur roumain a jugé utile de placer son régime de la confessionnalité des cimetières, confessionnels et communaux, dans la loi n° 489/2006 sur la liberté de religion et le régime général des cultes, à l'article 28³:

- (1) Les unités locales des cultes peuvent avoir et entretenir, seules ou en association avec d'autres cultes, des cimetières confessionnels pour leurs fidèles. Les cimetières confessionnels sont administrés conformément aux règlements du culte qui en est détenteur. L'identité confessionnelle des cimetières historiques est protégée par la loi.
- (2) Dans les localités où il n'y a pas de cimetières communaux et où certains cultes n'ont pas de cimetières propres, les personnes décédées

¹ L.-L. Christians et G. Tilkin, Funérailles et inhumations, Droits des Etas européens, dans F. Messner (dir.), Dictionnaire: Droit des Religions, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 365-367.

Decret nr. 177/1948 pentru regimul general al cultelor religioase, Monitorul Oficial nr. 204 din 3 septembrie 1948, art. 9: «Les parties composantes locales [paroisses] des cultes religieux reconnus peuvent avoir et entretenir, seul ou en association avec d'autres cultes, des cimetières pour leur croyants. Les communes sont obligées de créer des cimetières communs, ou des lieux réservés des terrains des cimetières existant, pour l'enterrement de ceux qui n'appartiennent pas aux cultes qui ont des cimetières»; voir aussi l'article 4 de l'Ordonnance gouvernementale nr. 261 du 25 juin 1982.

³ Legea nr. 489/2006 privind libertatea religioasă şi regimul general al cultelor, 28 decembrie 2006, *Monitorul Oficial*, Partea I, nr. 11, 8 ianuarie 2007.



membres de ces cultes peuvent être inhumée selon leur propre rite dans les cimetières en activité existants.

- (3) Les dispositions de l'alinéa (2) ne s'appliquent pas aux cimetières appartenant aux cultes juif et musulman.
- (4) Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation de créer des cimetières communaux et urbains dans chaque localité.
- (5) Les cimetières communaux ou urbains sont organisés de sorte à avoir des secteurs correspondants à chaque culte reconnu, à la demande des cultes actifs [ce funcționează] dans la commune en question.

L'article 28 de la loi n° 489/2006 n'a toutefois pas résolu toutes les difficultés pratiques⁴, comme nous le verrons ci-dessous. Entre autres en réponse à ces problèmes pratiques, le 8 avril 2009, 6 députés ont introduit le projet de loi n° 552/2009 concernant les cimetières, les crémations humaines et les services funéraires⁵. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 9 novembre 2009 et par la Chambre des Députés le 16 novembre 2010. Mais, le Président de la Roumanie a introduit une demande de réexamen le 13 décembre 2010⁶, sur base de laquelle la loi a été rejetée par le Sénat le 26 avril 2011. Le Président du Sénat a communiqué cette information à la Chambre des Députés par courrier du 28 avril 2011, en rappelant à celle-ci que c'est bien elle, la Chambre des Députés, qui est la Chambre décisionnelle.⁷ La Chambre semblait avoir classé ce projet de loi

⁴ Certaines exigences religieuses liées aux cimetières sont prises en compte dans d'autres lois. Par exemple, Legea nr. 75/2010 privind externarea persoanelor decedate, de religie islamică, publicat în Monitorul Oficial, Partea I nr. 297 din 7 mai 2010, [loi n° 75/2010 du 6 mai 2010, concernant l'externalisation [externarea] des personnes décédées de religion islamique]: à l'article premier, elle déclare que, à la demande de la famille, les personnes musulmanes décédées s'externalise [externeaza] endéans les 24 heures du décès. Il s'agit d'une loi permettant une plus grande facilité à faire partir les corps des défunts des hôpitaux s'ils sont de religion islamique (culte reconnu).

⁵ PL-X nr. 552/2009, Proiect de Lege privind cimitirile, crematoriile umane si serviciile funerare, http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=10084.

⁶ PL-x nr. 592/2009, Proiect de Lege privind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare: Preşedintele României Traian Băsescu, Cerere de reexaminare asupra Legii privind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare, 13 decembrie 2010, adresat la Domnului Dan Mircea GEOANĂ Preşedintele Senatului; voir: http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=10084, Proces legislativ la Camera Deputaților.

Președintele Senatului Mircea Geoană, Courrier nr. 313 du 28 avril 2011, informant du rejet par le Sénat du Projet de loi sur les cimetières, adressé à la Présidente de la



sans suites. Cependant, la résurgence de la question des cimetières, due au manque de place dans les cimetières des grandes villes et à l'apparition de cimetières privés, a relancé la procédure parlementaire sur ce projet de loi⁸. C'est l'occasion pour la Roumanie de relever ces nouveaux défis en tenant compte de l'expérience – et des erreurs – des autres Etats.

Nous allons analyser le régime actuel de la confessionnalité des cimetières en Roumanie tout en ouvrant des suggestions de perspectives. Nous ne pouvons pas traiter de toutes les questions. Après avoir posé les enjeux de la question des cimetières en Roumanie (1), nous analysons les questions suivantes: les divers gérants des cimetières (2), les conséquences de l'exigence de non-discrimination sur l'autonomie confessionnelle de gestion des cimetières (3) et la persistance du poids de l'histoire (4). Enfin, nous suggérons une solution à la roumaine pour la question des cimetières en Roumanie (5).

1. Les enjeux des cimetières: le salut des âmes et les ressources financières

D'une part, il est certain que le but des cultes reconnus est le salut des âmes, la vie éternelle, pour leurs fidèles et pour tous les hommes. Pour la plupart des religions présentes en Roumanie, la résurrection des corps, donc l'inhumation plutôt que l'incinération. D'autre part, il est certain que les cultes de Roumanie manquent de ressources financières. Ces deux aspects semblent mêlés en Roumanie. Les statuts de certains cultes considèrent les cimetières comme, entre autres, une source de revenus pour leurs unités de culte⁹. Cependant, la charité envers les pauvres est prise en compte par

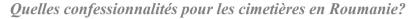
Chambre des Députés, Roberta Alma Anastase;

62

voir: http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=10084, Proces legislativ la Camera Deputaților.

⁸ Parlamentul României Camera Deputaților, Comisia juridică, de disciplină şi imunități, Raport asupra Cererii de reexaminare a Legii rivind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare, formulată de Preşedintele României, Comişia juridică, de disciplină şi imunități, Bucureşti 22 octombrie 2012, Nr; PL'x 592/2009/2011/2012.

⁹ Guvernul României, Hotărâre privind recunoaşterea Statutului Bisericii Evanghelice C.A. din România, nr. 898, 20 august 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 637, 4 septembrie 2008, Anexă: Statutul bisericii Evanghelice C.A. din România: "Art. 8. – [...] (2) Exploatarea şi valorificarea patrimoniului bisericesc se realizează prin: a) administrarea clădirilor şi terenurilor aferente, a terenurilor agricole, pădurilor, cimi-





les statuts de plusieurs cultes ou leurs règlements des cimetières: l'octroi gratuit des emplacements pour les plus pauvres¹⁰. La charité envers les membres d'autres cultes est également prévue dans les statuts de certains cultes: le règlement des cimetières paroissiaux et de monastère de l'Eglise Orthodoxe Roumaine déclare que le tarif pour l'inhumation de non-orthodoxes soient le même que le tarif pour les orthodoxes¹¹. Cependant, il y aurait eu quelques cas dans lequel un prêtre aurait exigé une surtaxe pour l'enterrement d'un non-orthodoxe¹². Dans le commerce, une différence tarifaire entre les membres d'une organisation et les non-membres est légitime. Elle n'est pas interdite en matière religieuse. La charité permet de l'écarter, mais pas à n'importe quelles conditions: dans le respect des «critères» en vue du salut des âmes au moins des membres de la religion en question, voire aussi des autres. Ce qui nous amène à la question du

tirelor, precum și a obiectelor sacre și de arhivă; [...] d) efectuarea de transporturi de persoane și marfă în interes propriu." [Ndlr: je souligne]

Guvernul României, Hotărâre privind recunoașterea Statutului organic și administrativ al Arhiepiscopiei Bisericii Armene din România, nr. 56, 16 ianuarie 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 57, 24 ianuarie 2008, Anexă: Statutul organic și administrativ al Arhiepiscopiei Bisericii Armene din România: Art. 87. - Locurile de morminte se dau cu plată sau gratuit sub formă de concesiune de către Consiliul parohial, care stabilește plata în legătură cu situația materială și socială a familiei. Parohia poate fixa o plată anuală a unei taxe pentru întreținerea cimitirului. GUVERNUL ROMÂNIEI Hotărâre privind recunoașterea Statutului Bisericii Ortodoxe Ruse de Rit Vechi din România, Nr. 398, 9 aprilie 2008, MONITORUL OFICIAL, NR. 365, 13 mai 2008, art. 166. – Locurile de morminte se dau gratuit, după hotărârea Consiliului parohial și potrivit legii ce ar regementa aceasta. Guvernul României Hotărâre privind recunoașterea Statutului pentru organizarea și functionarea Bisericii Ortodoxe Române, nr. 53, 16 ianuarie 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 50, 22 ianuarie 2008, art. 187 (4): locuri de nimormantare mai pot fi atribuite și în folosință temproară sau gratuită tot prin hotărârea organismelor parohiale și mănăsitrești.

¹¹ Art. 39 al. 3 Regulamentul pentru organizarea și funcționarea cimitirelor parohiale și mânăstirești din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române.

Le professeur Ben-Oni Ardelean mentionne que «puisque la majorité de ceux-ci [les cimetières de Roumanie] appartiennent à l'Eglise Orthodoxe Roumaine, même après l'adoption de la loi, on a encore enregistré de nombreux cas dans lesquels des prêtres orthodoxes demandaient une surtaxe pour l'inhumation des non-orthodoxes décédés dans les cimetières appartenant à leurs paroisses ou refusent qu'ils y soient inhumés.» [Ben-Oni Ardelean, Libertatea religioasă: o abordare normative, Bucureşti, Editura Didactică şi Pedagogică, 2011, p. 360, se basant sur Asociatia pentru Apărarea Drepturilor Omului în România, Comitetul Helsinki (CSCE), Stat şi religii în România - o relaţie transparentă?, Bucureşti, 2008, p. 45-47].



prosélytisme. Des actions prosélytes peuvent avoir lieu dans les cimetières. Elles peuvent être le fait de religieux qui ne sont pas de la confession de l'unité de culte détentrice du cimetière. Mais le culte détenteur du cimetière n'en est pas nécessairement exempt. Il pourrait utiliser le droit d'être enterré dans le cimetière comme un moyen de pression encourageant la conversion, surtout en cas de monopole local¹³. Il peut aussi s'agir du prosélytisme d'un culte pour résister au prosélytisme d'un autre culte¹⁴.

Les comparaisons commerciales peuvent être choquantes. Elles peuvent cependant aider à comprendre la situation. Si, dans une région, l'ensemble des magasins fournissant de la nourriture appartiennent à la même chaîne de distribution commerciale, il y a un problème de monopole. D'autres chaînes commerciales souhaitent s'installer. Il est légitime que l'Etat les laisse tenter de s'installer. Mais pour s'installer, elles ont besoin d'une «clientèle» en nombre suffisant. Faute de quoi, elles risquent de ne pas avoir le budget pour installer un magasin (*mutatis mutandis*, une église et un cimetière). Si elles n'ont pas de magasin, il semble légitime que la société de distribution détentrice des magasins (ex. Carrefour) refuse qu'une chaîne de distribution concurrente fasse sa propre publicité propre à l'intérieur d'un des magasins Carrefour. Comment résoudre ce type de conflit? En matières économiques, l'Etat estime devoir autant que possible lutter contre les monopoles pour que la liberté du commerce puisse bénéficier à la population.

La religion – le salut des âmes – est-elle à traiter comme les matières économiques? L'Etat doit tenir compte de la liberté de pensée, de conscience et de religion des citoyens. Il ne peut pas agir comme en matière économique. Il ne peut ni imposer un modèle de croyances, ni empêcher des modèles de croyances de s'installer librement, ni soutenir l'installation

¹³ Voir: Kokkinakis c. Grèce, n° 14307/88, 25 mai 1993, § 48, citant «un rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil œcuménique des Eglises»: Le prosélytisme abusif «peut revêtir la forme d' «activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église [...]»».

¹⁴ D'après la presse, un maire aurait fait construire une église et un cimetière orthodoxe dans un village rom de sa commune dans le but de contrer le prosélytisme pentecôtiste [Iona Nicolescu, *Cum vrea primarul din Bujoreni-Vâlcea să salveze sufletele romilor "de o sectă religioasă": "Construim pentru ei o biserică ortodoxă și un cimitir. În România suntem ortodocși"*, Gândul.info, 20 aprilie 2011, http://www.gandul.info/news/cum-vrea-primarul-din-bujoreni-valcea-sa-salveze-sufletele-romilor-de-o-secta-religioasa-co%20nstruim-pentru-ei-o-biserica-ortodoxa-si-un-cimitir-in-romania-suntem-ortodocsi-8176391 (consulté le 30/05/12)].



de domaines de croyances. Cependant, l'Etat peut tenir compte de la réalité religieuse en place sur son territoire.

2. Les différents gérants possibles des cimetières en Roumanie

En Roumanie, les cimetières peuvent être publics ou confessionnels. Les cimetières publics sont généralement des cimetières communaux¹⁵. Les cimetières publics – communaux – ne sont pas privés de toute confessionnalité. Leur gestion est légalement publique. Les cimetières confessionnels sont gérés par un culte reconnu¹⁶. La loi n° 489/2006 permet théoriquement aux associations religieuses de gérer et détenir leurs propres cimetières¹⁷. Bien que gérés et détenus par les communes ou les cultes reconnus, la création et l'extension des cimetières relèvent légalement de la compétence des conseils départementaux ou de la municipalité de Bucarest¹⁸.

Nous traitons ci-dessous d'abord des cimetières communaux (a), puis des cimetières confessionnels (b) et enfin de la question controversée des cimetières privés (3).

a. Les cimetières communaux

La Constitution roumaine déclare qu'il ne peut y avoir de discriminations fondées sur la religion (art. 4 (2)). Ainsi, les cimetières publics (majoritairement communaux) doivent être ouverts à tous sans discrimination basée sur l'appartenance ou l'absence d'appartenance à une religion ou une conviction. Pour permettre cette égalité de tous, la loi exige que toutes les communes construisent un cimetière public dans les localités qui n'en ont pas¹⁹.

Ordonanța Nr. 261 din 25 iunie 1982 pentru aprobarea Regulamentului tip privind administrarea cimitirelor şi crematoriilor localităților, anexa 1, art. 1.

La légitimité de l'existence de cimetières confessionnels est une évidence en Roumanie: l'article 9 du Décret n° 177/1948 prévoyait déjà cette possibilité confirmée par l'article 28 (1) de la loi n° 489/2006. Il y a 18 cultes reconnus en Roumanie.

¹⁷ Art. 44 (2) de la Loi n° 489/2006. Cependant, il semble que les associations religieuses ne détiennent pas encore de cimetières.

¹⁸ Ordonanța Nr. 261 din 25 iunie 1982 pentru aprobarea Regulamentului tip privind administrarea cimitirelor și crematoriilor localităților, anexa 1, art. 2.

¹⁹ Art. 28 (4) Loi n° 489/2006: «Les autorités administratives publiques locales ont



Il n'y a pas de statistiques claires montrant le pourcentage de communes ayant un cimetière public.²⁰ Aucune sanction directe n'est prévue envers les communes ne créant pas de cimetières publics là où il n'y en a pas²¹. En 2010, 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, 90% des cimetières roumains étaient confessionnels²². En principe, l'art. 28 (4)) de la loi devrait contraindre les communes à créer des cimetières communaux.

La confessionnalité des cimetières communaux

La majorité des Roumains étant croyants, la participation des unités de cultes à la gestion des cimetières communaux – publics – est fréquente en Roumanie. La confessionnalité multiple des cimetières communaux est garantie par la loi. La loi autorise cette participation et l'organise en stipulant que si les (unités de) cultes reconnus présents sur la commune le demande, le cimetière public doit être répartis en secteurs confessionnels²³. Un effet indirect de l'art. 28 (5) est en tout cas de suggérer l'idée que même les cimetières communaux pourraient être gérés, au moins partiellement, de façon confessionnelle.

Dans les régions rurales, les cultes reconnus, mais minoritaires, ont parfois des difficultés pour obtenir des espaces d'inhumation dans les cimetières communaux²⁴. Légalement, ces espaces devraient être accordés

l'obligation de créer des cimetières communaux et urbains dans chaque localité.»

Asociația pentru Apărarea Drepturilor Omului în România, Comitetul Helsinki (CSCE), Stat şi religii în România - o relație transparentă?, Bucureşti, 2008, p. 46: «Nu există o statistică a localităților care nu au cimitre comunale și orășenești.»

²¹ L'art. 28 (4) de la loi n° 489/2006, tel que voté, n'a pas spécifié de sanctions à l'égard des conseils locaux.

²² PL-x nr. 592/2009, Proiect de Lege privind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare: Punct de vedere al Guvernului (primit la 10/03/2010) [voir : http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam =2&idp=10084, Proces legislativ la Camera Deputaților]: Dans un courrier du 8 mars 2010, donnant le point de vue du gouvernement sur ce projet de loi affirme que «plus de 90 % des cimetières en fonction appartiennent aux unités de culte des cultes reconnus».

²³ Art. 28 (5) Loi 489/2006: «Les cimetières communaux ou urbains sont organisés de sorte à avoir des secteurs correspondants pour chaque culte reconnu à la demande des cultes actifs [ce functionează] dans la localité en question.» Ce ne sont pas des parcelles confessionnelles comme actuellement en France et en Belgique, mais plutôt des séparations confessionnelles dans le style de l'article 15 du décret napoléonien du 23 Prairial an XII.

²⁴ U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Romania – International Religious Freedom Report 2010*, September 13, 2011, http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148975.htm: "According to the Adventist Church, the authoriti-



s'ils sont demandés. La difficulté pourrait être liée à l'affectation des ressources: s'il n'y a que très peu de fidèles d'un culte dans une commune, leur aménager un espace peut sembler disproportionné. Ce partage des cimetières communaux est par contre plus facilement accordé dans les villes²⁵.

Cette obligation d'instaurer un pluralisme confessionnel dans les cimetières publics ne repose que sur les communes²⁶. Au nom de la séparation de la religion et de l'Etat et de l'autonomie des cultes, une telle obligation ne peut pas être imposée par l'Etat aux cimetières des cultes reconnus. Par contre, les cultes peuvent choisir librement, par générosité, de créer une section séparée pour leurs non-membres. Par exemple, le règlement des cimetières de l'Eglise Orthodoxe Roumaine permet aux paroisses de réserver une partie séparée du cimetière pour y enterrer les non-orthodoxes²⁷.

es failed to implement a provision of the religion law requiring them to allocate burial land to all religious groups. The Baptist Church reported that, although it received land for a cemetery in Starchiojd, Prahova County, the local Orthodox parish occupied approximately one third of the land."

²⁵ La commune de Suceava met un cimetière à la disposition des unités de culte présentes dans le quartier Iţcani [Cosmin Romega, *Terenul noului cimitir din Iţcani este pus la dispoziţia cultelor religioase, Monitorul de Suceava*, 8 mai 2012,www.monitorulsv. ro]; la Commune Măureni attribue en utilisation gratuite une surface de 5000 mètres de son domaine public en vue de l'extension du cimetière orthodoxe et pentecôtiste du village de Şoşdea [Consiliul local al comuniei Măureni, *Hotărăre nr 86 privind atribuirea în folosinţă gratuită a unei suprafeţe de 5000 mp de teren din domeniul public al comunei în vederea extendirii cimitirului ortodox şi penticostal din satul Şoşdea,* 31/08/2011, www.primariamaureni.eu].

Art. 28 (5) Le Président de la Roumanie a demandé le réexamen du projet de loi n° 552/2009 entre autres parce qu'à son art. 5 (3), l'obligation de créer des secteurs confessionnels repose seulement sur les communes et pas sur les détenteurs privés de cimetières; ce réexamen a bloqué le projet de loi [PL-x nr. 592/2009, Proiect de Lege privind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare: Preşedintele României Traian Băsescu, Cerere de reexaminare asupra Legii privind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare, 13 decembrie 2010, adresat Domnului Dan Mircea GE-OANĂ Preşedintele Senatului: «le texte de la loi n'impose pas d'obligation semblable pour la catégorie des opérateurs économiques, des fondations et des associations en tant que propriétaire de cimetières.» voir Proces legislativ la Camera Deputaților: http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=10084].

²⁷ Art. 39 al. 1 Regulamentul pentru organizarea și funcționarea cimitirelor parohiale și mânăstirești din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române.



La commune n'a aucune obligation de respecter la demande d'une personne qui ne serait membre d'aucun culte reconnu qui demanderait un espace séparé pour les athées, les agnostiques ou ceux qui n'adhèrent à aucun culte reconnu (ni aucune association religieuse enregistrée). Seule la demande des (membres des unités de) cultes reconnus présents sur la commune est contraignante²⁸. La demande (de membres) des simples «associations religieuses» devrait en principe être contraignante²⁹. Pour éviter une éventuelle discrimination, en particulier si les cultes détenteurs des espaces qui leurs sont attribués refusent d'v enterrer ceux qui n'en sont pas membres, les communes pourraient créer un espace rassemblant les personnes affiliées à aucun culte (ni aucune association religieuse), si une de ces personnes le demande. La loi ne l'exige pas directement, mais la loi exige que les communes veillent à ce que chacun puisse être enterré. Pour être non-discriminatoire, la loi pourrait obliger les communes à réserver un espace pour l'inhumation des personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu ni aucune association religieuse (y compris les athées et les agnostiques)30.

Dans certains villages et petites villes, des cimetières communaux sont gérés comme s'ils étaient des cimetières paroissiaux relevant du culte majoritaire local. Cela peut causer des discriminations incompatibles avec le caractère public du cimetière. Par exemple, on rapporte qu'un maire, en 2008, aurait refusé d'intervenir au secours du culte minoritaire « lorsqu'un prêtre orthodoxe n'a pas permis l'entrée dans un cimetière situé dans son administration à des personnes décédées appartenant à un autre culte »³¹.

Sanction pour absence de cimetière public ou pour refus d'inhumer

Par contre, le décret n° 177/1948 obligeait les communes à créer des espaces d'inhumations pour les personnes non-membres de culte détenteur de cimetières: art. 9, phrase 2: «Les communes sont obligées de créer des cimetières communs, ou des lieux [locuri] réservés des terrains des cimetières existants, pour l'enterrement de ceux qui n'appartiennent pas aux cultes qui ont des cimetières.»

²⁹ Art. 44(2) Loi n° 489/2006 sur la liberté de religion et le régime général des cultes.

³⁰ Voir par exemple: Charles-Frédéric Woeste, *La question des cimetières et la loi sur le temporel des cultes*, Comptoir universel, Bruxelles, 1865, p. 12: «[...] Car la liberté de conscience leur donnait le droit de s'en séparer après avoir professé la foi, et de mourir en dehors de toute religion positive; et ce droit, ils en ont usé. [...] Il faudra donc [...] réserver dans les cimetières un emplacement pour les libres-penseurs».

Asociația pentru Apărarea Drepturilor Omului în România, Comitetul Helsinki (CSCE), *Stat și religii în România - o relație transparentă?*, București, 2008, p. 46.



Il n'y a pas de sanction administrative ou pénale prévue pour les communes ne respectant pas leur obligation légale de créer un cimetière public dans les localités où il n'y en a pas³². La seule sanction concrète est la possibilité d'action civile des proches d'une personne dont l'inhumation n'aurait pas été possible sur la commune en raison de l'absence de cimetière public vu le refus du cimetière confessionnel local d'enterrer cette personne. Les cultes reconnus détenteurs de cimetière pourraient également subir une action civile s'ils refusent d'enterrer une personne qui y a légalement droit (art. 28 (2)), du moins s'il n'y a pas de cimetière public et si cette personne accepte les conditions du règlement des cimetières du culte en question.

De nombreuses autres questions demeurent ouvertes en droit roumain. Est-ce que la commune respecte son obligation de créer un cimetière communal en mettant un terrain «à la disposition» des unités de cultes – paroisses – présentes sur le territoire paroissial ? Quel est l'étendue du pouvoir de chaque (unité de) culte reconnu sur son «secteur correspondant» dans le cimetière communal ? Quelle est la différence de gestion entre la gestion d'un cimetière public d'une commune où il n'y a qu'une seule unité de culte reconnu – paroisse – et la gestion d'un cimetière confessionnel ?³³ On peut dire que l'article 28 de la loi n° 489/2006 sur la liberté de religion et le régime général des cultes manque ici de clarté.

b. Les cimetières détenus par les cultes reconnus

La liberté religieuse et l'autonomie des cultes reconnus est protégée par la Constitution (art. 29). La Roumanie n'est pas un Etat laïc mais un Etat neutre³⁴ : « En Roumanie, il n'y a pas de religion d'Etat ; l'Etat est

³² Voir art. 28 (4) Loi 489/2006.

³³ Dans un article de presse roumain, on constate qu'une commune modifiant le règlement de son cimetière multiconfessionnel a appelés les cultes de la localités ayant leurs secteurs dans le cimetières à participer financièrement à la création de nouvelles chapelles mortuaires, au prorata de la surface qui leur a été attribuée. ["Modificări în Regulamentul cimitirului multiconfesional", *Mesagerul de Bistrița Năsăud*, 01/03/2010, http://img.mesagerul.ro, consulté le 30/05/12].

³⁴ E. Popa, «Statul român nu este un stat laic, susține secretarul de stat Victor Opaschi»,



neutre à l'égard de toute croyance religieuse ou idéologie athée »³⁵. La loi n° 489/2006 permet aux 18 cultes reconnus de posséder et gérer des cimetières³⁶. Le gérant du cimetière confessionnel a une grande autonomie de gestion en droit roumain. L'art. 28 (1) prévoit que« [...] Les cimetières confessionnels sont administrés conformément aux règlements du culte détenteur. [...] ».

Dans la pratique, ce sont surtout les cultes reconnus anciens qui possèdent des cimetières. Les cultes minoritaires peuvent avoir des difficultés à obtenir qu'un terrain soit mis à leur disposition par la commune (urbanisme)³⁷ pour gérer un cimetière³⁸, sauf dans les localités oùils sont historiquement ancrés³⁹. Parfois, plusieurs cultes minoritaires demandent www.jurnalul.ro, 31 mai 2013.

- ³⁵ Art. 9 (1) Loi n° 489/2006 sur la liberté de religion et le régime général des cultes.
- ³⁶ Art. 28 (1) Loi n° 489/2006.
- ³⁷ La liberté de posséder un cimetière n'est pas le droit d'en exiger un des autorités départementales, en accord avec les autorités communales. La loi n'oblige pas les communes à accorder des cimetières aux cultes reconnus qui en demandent, mais seulement à créer des cimetières communaux s'il n'y en a pas (art. 28 (4)) et, dans les cimetières communaux, à créer des séparations confessionnelles dans les cimetières communaux à la demande des cultes reconnus (art. 28 (5)). La création de cimetières confessionnels est soumise au respect des prévisions légales en la matière (urbanisme, santé publique) et au libre choix des communes.
- U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Romania - International Report on Religious Freedom 2012, 2013, p. 7: "In Bucharest the local Islamic community did not receive land promised by the government for the establishment of an Islamci cemetery [...]"; voir aussi: U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Romania – International Religious Freedom Report 2010, September 13, 2011, http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148975. htm: "The local Muslim community continued to face problems with the burial of its members. Despite repeated promises by the Bucharest mayor's office, during the reporting period, the community did not receive land for the establishment of an Islamic cemetery and for the construction of a mosque." "According to the Adventist Church, the authorities failed to implement a provision of the religion law requiring them to allocate burial land to all religious groups. The Baptist Church reported that, although it received land for a cemetery in Starchiojd, Prahova County, the local Orthodox parish occupied approximately one third of the land."; Abdelfattah Amor, Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Visit to Romania, Addendum 2, E/CN.4/2004/63/ Add.2, 16 December 2003, p. 13, § 54: "They also complained about the lack of a Muslim cemetery in Bucharest, which means they have to send the bodies of their deceased brethren back to their place of birth".
- ³⁹ Asociația pentru Apărarea Drepturilor Omului în România, Comitetul Helsinki (CSCE), Stat şi religii în România o relație transparentă?, Bucureşti, 2008, p. 45-46: La municipalité de Constanza accorde facilement un terrain de 3 hectares au culte



ensemble à la commune la mise à leur disposition d'un terrain pour un cimetière⁴⁰.

En pratique, 90 % des cimetières roumains appartiennent à des cultes reconnus. La plupart de ceux-ci appartiennent à des unités –paroisses – du culte majoritaire, l'Eglise Orthodoxe Roumaine. En principe, les cultes reconnus peuvent limiter le droit d'être enterré dans leurs cimetières à leurs seuls membres (avec la restriction de l'art. 28 (2) de la loi n° 489/2006).

Une possibilité que des cimetières soient détenus par des associations religieuses?

En Roumanie, les cultes reconnus ont un statut privilégié : avantages légaux supplémentaires (dont l'article 28 loi n° 489/2006) et soutien financier de l'Etat. Il y a des conditions pour devenir un culte reconnu : un nombre minimal de croyants (depuis 2011, 19 000)⁴¹, être présent depuis un certain temps⁴², etc. La loi n° 489/2006 propose également un autre statut juridique moins avantageux que celui de culte reconnu aux religions : le statut d'association religieuse⁴³. Les conditions pour obtenir le statut d'association religieusesont bien plus faciles à remplir que celles pour obtenir le statut de culte reconnu. Par exemple, il suffit de 300 membres⁴⁴ au lieu de 19 000.

La loi n° 489/2006 offre peu d'avantages aux associations religieuses

musulman en vue d'y constituer un cimetière confessionnel, sans doute, de facto, vu que les populations musulmanes tatares et turques sont bien ancrées dans cette partie de la Roumanie depuis plus de 400 ans; par contre, la municipalité de Bucarest tarde à leur accorder un terrain pour un cimetière, sans doute, de facto, parce que les Musulmans sont moins ancrés à Bucarest; Pourtant la communauté musulmane de Bucarest a effectivement besoin d'un cimetière depuis certainement les années 90 (auparavant, l'ambassade de Turquie accordait l'inhumation de Musulmans à ses conditions dans le cimetière des Héros Turcs (cimetière militaire propriété de la Turquie).

- ⁴⁰ Mădălina Drăguşin, *Cinci biserici neortodoxe îşi fac cimitir în Piteşti*, Ziar Obiectiv Argeşean, 27 februarie 2012, http://ziarobiectiv.ro/index.php/administratie/n-cincibiserici-neortodoxe-isi-fac-cimitir-in-pitesti. html (consulté le 30/05/12): 5 paroisses néo-protestantes ont demandé ensemble la mise à leur disposition d'un terrain pour un cimetière à la commune de Pitesti; elles l'ont obtenu.
- ⁴¹ Au moins 0,1 % de la population roumaine doit en être membre [Art. 18 b Loi n° 489/2006], à savoir environ 19 000 personnes sur base du recensement de 2011, http://www.recensamantromania.ro/.
- ⁴² Art. 18 a Loi n° 489/2006.
- ⁴³ Art. 40-48 Loi n° 489/2006.
- ⁴⁴ Art. 40 (1) Loi n° 489/2006.



par rapport aux avantages légalement octroyés aux cultes reconnus : surtout des facilités fiscales⁴⁵. La loi octroie aux associations religieuses les droits concernant les cimetières qu'elle attribue aux cultes reconnus, de façon correspondante⁴⁶. Ce passage de la loi attribue qui attribue aux associations religieuses les droits des cultes reconnus concernant les cimetières n'est pas clair : ces droits sont attribués aux associations religieuses« de façon correspondante » [in mod corespunzător] à ce qu'ils sont pour les cultes reconnus⁴⁷. Le choix des mots laisse la possibilité d'interpréter que les associations religieuses ont soit tous les droits prévus pour les cultes reconnus à l'article 28 de la Loi, soit seulement une partie d'entre eux. La question reste alors de savoir quels sont les droits des associations religieuses concernant les cimetières ? Ont-elles le droit d'en posséder et d'en gérer? Les mots de façon correspondante indiqueraient un souhait du législateur de soutenir une forme d'égalité adaptée aux associations religieuses. Il eût été plus clair d'utiliser la formule de la même façon [în același mod]. Le législateur roumain, ou même le gouvernement, dans une ordonnance interprétative, peut clarifier cette question.

Dans la pratique, à notre connaissance, il n'y a pas encore de cimetière géré par une simple « association religieuse » en Roumanie.

c. Des cimetières privés : interdits ou partenariat ?

Le droit roumain stipule que les inhumations et les re-inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou d'Etats ainsi que dans les cimetières qui sont la propriété des organisations de cultes

⁴⁵ Art. 44 (1) Loi n° 489/2006. Mais cet avantage, soutenu par l'Administration du Secrétariat aux cultes, serait contesté par une partie de l'administration fiscale. Voir: Raspuns MEF nr.275784/15.05.2008 privind scutirea de taxe şi impozite pentru asociaţii religioase; II. Adresa MCC nr.13419/4.12.2008 privind scutirea de taxe şi impozite pentru asociaţii religioase; III. Răspuns MFP nr. 277306/13.02.2009 privind scutirea de taxe şi impozite pentru asociaţii religioase; IV. Adresa MCCPN nr. C138/5.03.2009 privind scutirea de taxe şi impozite pentru asociaţii religioase [http://www.culte.gov.ro/asociatii-religioase].

⁴⁶ Art. 44 (2) Loi 489/2006: «Les dispositions des art. 10 alin. 2, art. 15, 16 et 28 de la présente loi s'appliquent de façon correspondante aux associations religieuses. » [Ndla: notre accent]. L'article 28 de la Loi n° 489/2006 traite des droits des cultes reconnus concernant les cimetières.

⁴⁷ Voir art. 44 (2) Loi n° 489/2006.



reconnus par la loi⁴⁸. Peut-on déduire que les cimetières ne peuvent pas appartenir à des « privés » (personnes privées, sociétés commerciales ou associations non religieuses) ?L'existence de cimetières privés ne serait qu'une persistance du passé⁴⁹. Le projet de loi n° 552/2009, non promulgué mais relancé, a voulu donner une base légale aux cimetières privés⁵⁰. La seule possibilité pour un «privé» de gérer un cimetière serait le partenariat avec une commune⁵¹. L'article 28 (1) de la loi semble interdire le partenariat entre un culte reconnu (ou une association religieuse) et une entreprise privée : seules les partenariats entre différents culte sont permis⁵².

Bien que la législation ne le permette pas, entre autres en raison du manque de place dans les cimetières des grandes villes, plusieurs entreprises privées gérant des cimetières ont été lancées en Roumanie. Il y en aurait dans certaines grandes villes roumaines, dont plusieurs à Bucarest⁵³.

Les créations *contra legem* de cimetières privés auraient incité le Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine à adapter son règlement des cimetières le 17 février 2012. Les cimetières privés ne garantissent pas la perpétuité de la sépulture : que se passerait-il si l'entreprise privée gérant un cimetière fait faillite ? Ou si, après des décennies, le terrain est vendu à une

⁴⁸ Ordonanța Nr. 261 din 25 iunie 1982 pentru aprobarea Regulamentului tip privind administrarea cimitirelor și crematoriilor localitatilor, anexa 1, art. 4.

⁴⁹ Voir: «Cimitirele private sunt cu un picior în groapă», Săptămâna Financiară, (Succese, falimente), 30 iunie 2005, www.sfin.ro; «Primul cimitir privat din Banat se deschide lângaTimișoara", City News, 12 mai 2012, www.citynews.ro; Virginia Constantiniu, «Cimitir privat blocat în hârtii", Monitorul de Botoşani, 8 Mai 2012, www. monitorulbt.ro.

⁵⁰ Cette liberté allait être légalement confirmée: PL-x nr. 592/2009, *Proiect de Lege privind cimitirele, crematoriile umane și serviciile funerare*, Camera Deputaților adoptă prezentul proiect de lege, 16 noiembrie 2010 [adopté mais non promulgué], art. 4: «Le cimetière peut se trouver dans la propriété publique de l'état ou d'unité administrative territoriale, de cultes religieux reconnus ou d'unités locales de culte/église dans le cas des cimetières confessionnels, dans la propriété des opérateurs économiques, des associations ou fondations, ainsi que dans la propriété d'un autre état, en respect des traités auxquels la Roumanie est partie.» Voir : http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl pck.proiect?cam=2&idp=10084, Proces legislativ la Camera Deputaților.

⁵¹ Cosmin Carp, *Cimitir pentru toate cultele la Baia Mare*, *Adevărul*, 6 Iunie 2011, www. adeverul.ro, consulté le 30/05/12.

⁵² «Art. 28 (1): Les unités locales des cultes peuvent avoir et entretenir, seules ou en association avec d'autres cultes, des cimetières confessionnels pour leurs fidèles. [...]».

⁵³ M. Stoica, «BOR vrea să elimine concurența cimitirelor private care nu au nimic sacru în ele și sunt doar o sursă de bani», 25 ianuarie 2013, www.gandul.info.



constructeur immobilier? La foi orthodoxe dans la résurrection des corps demande une garantie de durabilité. Pour ces raisons entre autres, le Synode demande aux centres épiscopaux [*eparhiale*] de continuer les démarches juridiques auprès des autorités locales afin d'obtenir l'annulation des certificats d'urbanismes octroyés en vue de l'aménagement de cimetières privés⁵⁴. Dans ce sens, la Métropolie de Moldavie et de Bucovine a interdit aux prêtres de rendre les rites funéraires à ceux qui choisissent de se faire enterrer dans des cimetières privés⁵⁵. Ces affaires concernant les cimetières privés ont sans doute contribué à relancer la procédure parlementaire concernant le projet de loi de 2009 sur les cimetières⁵⁶.

3. Limitations à l'autonomie de gestion des cimetières confessionnels au nom de la non-discrimination

Les cimetières roumains sont principalement gérés par des religions, principalement l'Eglise Orthodoxe Roumaine. L'Etat roumain souhaite rester neutre. Il souhaite à la fois respecter cette situation – la religiosité de sa population et la majorité orthodoxe – et respecter la liberté de religion de chacun jusqu'au cimetière. La loi roumaine contient des garanties pour la liberté de religion des membres de minorités dans les régions où il y a un monopole des cimetières par une seule religion (a). Ces garanties ont des nuances pour certaines religions exigeant fortement que leurs fidèles sont enterrés séparément des autres (b). Un cas concret permet de voir comment ces garanties légales se déploient concrètement, et avec quelles difficultés (c).

74

⁵⁴ Sfântul Sinod al Bisericii Ortodoxe Române, Hotărâre privind necisitatea aprobării unor modificări şi completări la Regulamentul pentru organizarea şi funcționarea cimitirelor parohiale şi mănăstireşti din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române, nr. 943, 17 februarie 2012, § 7.

⁵⁵ *Ibid*.

Parlamentul României Camera Deputaților, Comisia juridică, de disciplină şi imunități, Raport asupra Cererii de reexaminare a Legii privind cimitirele, crematoriile umane şi serviciile funerare, formulată de Președintele României, Comisia juridică, de disciplină şi imunități, Bucureşti 22 octombrie 2012, Nr; PL'x 592/2009/2011/2012.



a. Les cas de monopoles géographiques

Dans certaines régions rurales de Roumanie, il y a un (quasi-)monopole des cimetières par un seul culte. Cela concerne généralement l'Eglise orthodoxe roumaine et, dans les deux départements à majorité linguistique hongroise, l'Eglise catholique romaine ou une église protestante ethnique. Pour éviter que des personnes qui ne sont pas membres du culte gérant le cimetière local soient privées de lieu de sépulture, la loi n° 489/2006 a prévu une exception au droit des cultes de réserver leurs cimetières à leurs fidèles: Art. 28 (2) «Dans les localités dans lesquelles il n'y a pas de cimetière communal et dans lesquelles certains cultes n'ont pas de cimetières propres, les personnes décédées qui appartiennent à ces cultes peuvent être inhumées conformément au rite propre dans les cimetières existants en fonction» [notre accent].

L'autonomie de gestion des cimetières par les (unités de) cultes reconnus qui les détiennent est donc pondérée par le droit de tous à une sépulture digne. Ces cultes doivent accepter, lorsque les conditions de la loi sont remplies, un pluralisme partiel à l'intérieur de leurs cimetières. Il se peut que le culte l'accepte volontairement. Par exemple, le culte majoritaire, l'Eglise Orthodoxe Roumaine a, dans son Règlement des cimetières, une norme similaire: «Dans les cimetières paroissiaux orthodoxes, des défunts non-orthodoxes peuvent également être enterrés si le culte auquel ils ont appartenu n'a pas de cimetières et s'il n'y a pas de cimetière communal.»⁵⁷

Des cultes minoritaires ne disposant pas de cimetières dans suffisamment de communes ont réaffirmés dans leurs statuts ce droit légal de leurs membres d'être enterrés dans les cimetières appartenant à un autre culte⁵⁸.

⁵⁷ Art. 39 al. 1 Regulamentul pentru organizarea și funcționarea cimitirelor parohiale și mânăstirești din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române.

⁵⁸ Guvernul României, Hotărâre privind recunoaşterea Statutului de organizare şi funcționare al Bisericii Creştine Adventiste de Ziua a Şaptea din România, nr. 399, 9 aprilie 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 324, 24 aprilie 2008, Anexă: Statutul Bisericii Creştine Adventiste de Ziua a Şaptea din România: Art. 77. – "În localitățile în care Biserica nu are cimitir propriu, iar comunele nu au cimitire comunale, înmormântarea membrilor decedați se poate efectua în oricare dintre cimitirele existente, conform prevederilor legale." Guvernul României, Hotărâre privind recunoaşterea Statutului de organizare şi funcționare a Cultului Creştin Baptist – Uniunea Bisericilor Creştine Baptiste din România, nr. 58, 16 ianuarie 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 59, 25 ianuarie 2008, Anexă: Statutul de organizare şi funcționare a Cultului Creştin



La pratique montre que l'application de cette norme est difficile. Premièrement, on a observé des cas où le culte détenteur du cimetière a refusé ou tenté de refuser l'enterrement d'un non-membre ⁵⁹. Deuxièmement, même si l'inhumation du non-membre est admise par le culte détenteur du cimetière, la célébration rituelle d'une autre religion peut y être refusée car considérée comme du prosélytisme ⁶⁰ou encore l'enterrement n'y est admis qu'à condition que le rite funéraire du culte gérant le cimetière soit célébré ⁶¹. Il n'est pas rare que les minorités religieuses doivent faire appel

Baptist – Uniunea Bisericilor Creştine Baptiste din România: Art. 117. – "În localitățile în care Cultul Creștin Baptist nu are cimitir propriu și nu există nici cimitire comunale, înmormântările credincioșilor baptiști se vor face în unul dintre cimitirele confesionale sau particulare existente în acea localitate, conform Legii nr. 489/2006." Guvernul României, Hotărâre privind recunoașterea Statutului Bisericii Evanghelice Române, nr. 629, 11 iunie 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 462, 20 iunie 2008, Anexă: Statutul Bisericii evanghelice Române: Art. 80. – "În localitățile în care Biserica Evanghelică Română nu are cimitire proprii și nu există nici cimitire comunale, înmormântarea credincioșilor decedați se va face în oricare dintre cimitirele existente, conform dispozițiilor legale în vigoare."

- ⁵⁹ U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Romania International Religious Freedom Report 2010, September 13, 2011, http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148975.htm: "Although the 2006 religion law allows religious groups access to cemeteries belonging to other churches, such incidents continued during the reporting period, albeit less frequently." Dan Mazura, Preot acuzat de discriminare, Monitorul de Botoşani, 19 Aprilie 2008, www.monitorulbt.ro; Biroul de presă Arhiepiscopiei Majore Blaj, Comunicat: Poziția Bisericii Greco-Catolice față de intenția declarată a Bisericii Ortodoxe Române de a susține legiferarea epurării culturale și religioase în România, 5 octombrie 2009, www.bru.ro: "refuzul în multe localități al preoților ortodocși de a permite înmormântarea grecocatolicilor în cimitire".
- Voir art. 39 al. 2 Regulamentul pentru organizarea şi funcționarea cimitirelor parohiale şi mânăstireşti din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române: «A l'occasion de l'enterrement de défunts non-orthodoxes toute manifestation de prosélytisme est interdite dans l'enceinte du cimetière». Voiraussi: U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Romania International Report on Religious Freedom 2012, 2013, p. 1.
- D'après l'International Religious Report 2010 concernant la Roumanie, des prêtres orthodoxes surtout en zone rurale n'acceptent les enterrements de personnes d'autres cultes que lorsque certaines conditions sont remplies: enterrements dans des sections isolées du cimetière ou si le service religieux est orthodoxe. [U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Romania International Religious Freedom Report 2010, September 13, 2011, http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148975.htm: "The Greek Catholic, Adventist, and Baptist churches con-



aux autorités locales ou aux hautes autorités religieuses orthodoxes⁶², voire aux tribunaux, pour avoir accès aux cimetières⁶³. Parfois même, malgré un jugement donnant accès au cimetière, les autorités religieuses gérant le cimetière continueraient à refuser l'accès au ministre d'un autre culte invité par les proches du défunt à y célébrer ses funérailles⁶⁴.

La difficulté se comprend aisément: les enterrements de personnes de cultes minoritaires donnent lieu à un rassemblement de personnes (amis, proches, voisins) dont certaines ou beaucoup appartiennent au culte majoritaire, surtout en milieu rural. Face à de telles assemblées, certains pasteurs de cultes minoritaires prêchent avec zèle en faveur de leur confession tandis que les prêtres des cultes majoritaires (orthodoxe ou catholique/protestant dans deux départements) y voient un prosélytisme

tinued to report that Orthodox priests allowed the burial of non-Orthodox believers in confessional or even public cemeteries (often treated as confessional by Orthodox priests in rural areas) only when certain conditions were met: the burials took place in isolated sections of the cemetery or if Orthodox religious services were used."]

- ⁶² Parfois, des interventions à l'avance auprès des autorités de l'EOR ou du Secrétariat d'Etat aux Cultes sont nécessaires pour qu'une personne non orthodoxe puisse être inhumée dans un cimetière orthodoxe [Asociaţia pentru Apărarea Drepturilor Omului în România, Comitetul Helsinki (CSCE), Stat şi religii în România o relaţie transparentă?, Bucuresti, 2008, p. 46].
- ⁶³ U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Romania International Religious Freedom Report 2010*, September 13, 2011, http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148975.htm: The Adventist Church reported that in some cases the local Orthodox priest allowed the burial of an Adventist believer in the Adventist rite only after the intervention of the mayor's office and high-ranking Orthodox clergy, and then only at the margin of the public cemetery. In Potcoava (Olt County), the Baptist Church filed a lawsuit against the Orthodox Church because an Orthodox priest did not allow the burial of Baptist believers in a public cemetery; the lawsuit was in progress at the end of the reporting period. Orthodox priests also denied Greek Catholics access to cemeteries in many localities.
- ⁶⁴ U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Romania International Religious Freedom Report 2010*, September 13, 2011, http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148975.htm: "For example, in Budesti (Maramures County), the Greek Catholic Church still did not have access to a cemetery even after a favorable court ruling." "In Pesceana a Greek Catholic community established in 2005 continued to face discrimination and harassment. The Greek Catholics complained that both the authorities and the Orthodox priests continued to deny them access to the local public cemetery despite a February 2009 Appellate Court ruling that the Greek Catholic priest could celebrate religious services in the cemetery for those who die as Greek Catholic believers."



de mauvais aloi, surtout s'il s'agit de leur propre cimetière paroissial. Ces difficultés d'application de l'art. 28 al. 2 de la loi sont liées au manque de clarté (« peuvent être inhumées »). Qui décide si une personne décédée « peut être inhumée » dans un cimetière? Le défunt avant de mourir, les proches⁶⁵ de la personne décédée ou le culte détenteur du cimetière? Selon l'interprétation conforme à l'intention du législateur (travaux parlementaires), ce sont les proches du défunt— ou lui-même avant de mourir — qui décident s'il sera enterré dans le cimetière local de la confession auquel il n'adhère pas⁶⁶. Un critique roumain craint que ce passage signifie plutôt que « le libre arbitre du prêtre ou dure présentant confessionnel selon le cas, puisse définir les conditions dans lesquelles on « peut » effectuer l'inhumation »⁶⁷.

b. Respect de la spécificité exclusiviste de certains cultes

Certains cultes reconnus en Roumanie insistent plus que d'autres, dans leurs doctrines religieuses propres, sur le fait que leurs cimetières

⁶⁵ Les questions ne s'arrêtent pas là. Si les proches ne sont pas d'accord entre eux, lequel a priorité, en particulier s'il sont des proches du même degré, par exemple des enfants du défunt.

⁶⁶ L'article 28 (2), à l'état de Projet de loi, tel qu'adopté selon la procédure d'approbation tacite (art. 75 Constitution roumaine) par le Sénat contenait cette condition supplémentaire «avec l'accord du culte détenteur du cimetière». Lors des débats parlementaires en Commission de la Chambre, cette formulation protégeant l'autonomie des cimetières confessionnels a été modifiée comme suit (art. 28 (2)): «Dans les localités dans lesquelles il n'y a pas de cimetières communal et certains cultes n'ont pas de cimetières propres, les personnes décédées qui appartiennent à ces cultes sont peuvent être inhumées conformément à leur propre rite, dans les cimetières existants en fonction, avec l'accord du culte détenteur du cimetière.» La motivation de cette modification est d'éviter «les interprétations abusives de la loi par des représentants du culte détenteur du cimetière». L'article 28 de la loi telle que votée correspond à cette modification. Le projet de loi n° 552/2009, non promulgué, aurait clarifié ce point en indiquant dans l'article correspondant «seront inhumées» [vor fi înhumate] (article 5 (3)). Cette clarification permet d'être certain que les autorités religieuses détentrices d'un cimetière ne peuvent pas refuser qu'une personne en question y soit inhumée – si les conditions de la loi sont remplies – ni que son rite religieux y sera accompli [PL-X nr. 552/2009, Proiect de Lege privind cimitirele, crematoriile umane și serviciile funerare, http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl pck.proiect?cam=2&idp=10084].

⁶⁷ Ben-Oni Ardelean, *Libertatea religioasă: o abordare normativă*, București, Editura Didactică și Pedagogică, 2011, p. 361.





confessionnels doivent être réservés à leurs membres. Il s'agit du judaïsme et de l'islam. Le texte de la loi en a tenu compte : il a exempté les cultes juif et musulman de l'obligation du culte détenteur de cimetière d'accepter d'y enterrer des non-membres, s'il n'y a pas de cimetières de la confession de ces derniers dans les environs⁶⁸.

Donc, les cimetières des cultes juif et musulman ne peuvent pas être légalement contraints d'accepter l'inhumation de non-juifs ou de non-musulmans. Cela ne signifie pas qu'ils le refusent dans tous les cas, par exemple concernant familles mixtes⁶⁹ ou les personnes non identifiées décédées⁷⁰.

Vu l'intervention de David Kahan, Président de l'A.E.R.E – voir ci-dessus – pendant les débats parlementaires finaux sur cette loi, se pourrait-il que l'intervention d'organisations de Juifs américains d'origine roumaine sur la question des cimetières ait contribués à ce que le paragraphe 3 de l'article 28 soit ajouté, en vue de faire respecter la judaïté des cimetières juifs?

⁶⁸ Art. 28 (3) Loi n° 489/2006: «Les dispositions de l'alin. (2) ne s'appliquent pas aux cimetières appartenant aux cultes juif et musulman.» Vu le retrait, lors des travaux préparatoires en Commission de la Chambre, de la formulation «avec l'accord du culte détenteur du cimetière» de l'art. 28 (2), qui permettait de protéger la confessionnalité des cimetières, l'article 28 (3) a été ajouté en dernière minute, en grande assemblée de la Chambre, sans que la motivation en soit mentionnée [Georgică Grigoriță, Legea Nr; 489/2006 și Biserica Ortodoxă Română, în "Studii Teologice", Georgică Grigoriță (2007) "Legea Nr. 489/2006 și Biserica Ortodoxă Română," în "Studii Teologice" 161-219. (Seria III, Anul III, Nr. 2, Aprilie-iunie, 2007)., p. 184: «Există totuși și două excepții de la această regulă, și anume cimitirele aparținând cultelor mozaic si musulman (art. 28, 3); textul de lege nu conține, însă, și motivele acestei excepții.»]

⁶⁹ Guvernul României, Hotărâre privind recunoaşterea Statutului Federației Comunităților Evreieşti din România, nr. 999, 27 august 2008, Monitorul Oficial, Partea I, nr. 670, 29 septembrie 2008, Anexă: Statutul Federației Comunităților Evreiești din România: Art. 42. - În cimitirele evreiești din România nu pot fi înhumate decât persoane de religie mozaică. În cimitirele în care s-au creat zone speciale pentru partenerii din familiile mixte ale evreilor se pot face înhumări ale partenerilor neevrei cu respectarea Regulamentului de organizare și funcționare a cimitirelor evreiești din România, adoptat de Adunarea generală a Federației.

Te culte musulman de Roumanie met sur son site un projet de règlement des cimetières musulmans, afin de recueillir les avis de tous: http://www.muftiyat.ro/anunturi/164-proiect-spre-dezbatere-regulament-de-organizare-i-funcionare-a-cimitirelor-musulmane-din-romania: Art. 11 «Muftiatului Cultului Musulman din România va putea aproba prin reprezentanții săi legali, înhumarea cazurilor speciale (persoane neidentificate, fără susținători legali, cu venituri mici sau fără venit), fără plata taxelor aferente înhumării.» [consulté 30/05/12].



c. Un cas concret tiré de la presse roumaine

Uncas concret, rapporté par la presse⁷¹, peut aider à comprendre l'interaction entre les alinéas 4, 5 et 1 de l'article 28 de la loi. Dans un village roumain à forte majorité orthodoxe (sauf sixJéhovistes et une Protestante), Agapia, où il n'y a qu'un cimetière paroissial orthodoxe, une dame, Maria Ichim, mère de sept enfants : trois Orthodoxes, une Pentecôtiste et trois Jéhovistes, décède le samedi 18 septembre 2011. Les filles jéhovistes de cette dame souhaitent que leur mère soit enterrée selon le rite jéhoviste. Il s'agirait, selon elles, de la dernière volonté de leur mère. Après avoir essayé auprès du cimetière paroissial orthodoxe, elles demandent au maire de mettre à leur disposition un terrain pour enterrer leur mère⁷². Le maire n'a pas d'autorité sur le cimetière du village car il est paroissial⁷³. Face à une canicule qui justifie l'urgence d'enterrer cette dame, le maire et son adjoint demandent au curé d'accorder un bout de terrain pour l'enterrement. Le curé leur explique que le Conseil paroissial leur a proposé un enterrement gratuit dans le cimetière selon le rite orthodoxe⁷⁴. Les filles jéhovistes ont refusé cette propostion d'enterrement orthodoxe. Le maire est obligé par la loi de ne pas laisser la défunte sans sépulture⁷⁵; c'est alorsdans l'urgence, le lundi 20 septembre, qu'il organise l'enterrement de cette dame au bout d'un pâturage communal. Le 29 septembre au Conseil communal, le maire suggère de commencer les démarches pour que ce bout de pâturage soit légalement institué en cimetière communal⁷⁶ pour les personnes non-orthodoxes. Le Conseil communal refuse la création d'un tel cimetière⁷⁷ craignant que tous les Jéhovistes de la région ne viennent se faire enterrer chez eux. Cependant, le maire a cependant convaincu les prêtres orthodoxes (présents au Conseil communal) de la commune de lancer des

Voir: Vasile Cucoş, Enigma din Consiliul parohial Agapia, Messagerul Neamţ, Stiri locale din Neamţ, octombrie 9, 2011, http://mesagerulneamt.ro; A.I., Cimitir iehovist în ţărîna ortodoxă de la Agapia, Mesagerul Neamţ, Stiri locale din Neamţ, Octombrie 1, 2011, http://mesagerulneamt.ro; consultés le 30/05/12.

⁷² Art. 28 (4) & (5) de la Loi n° 489/2006.

⁷³ Art. 28 (1).

⁷⁴ Art. 28 (1). Cet article inclut une certaine autonomie du culte gérant le cimetière.

⁷⁵ Art. 28 (4).

⁷⁶ Art. 28 (4)

⁷⁷ Pourtant, la Loi oblige les communes à créer des cimetières communaux là où il n'y en a pas (art. 28 (4)).





discussions dans leurs Conseils paroissiaux afin de trouver conformément à la loi « un coin dans le cimetière » paroissial pour les non-orthodoxes de la commune, comme le permet le Règlement des cimetières orthodoxes⁷⁸. Sur cette base, le curé de la paroisse concernée a re-convoqué le Conseil paroissial qui a cette fois donné son accord par procès-verbal pour qu'un lieu soit créé dans le cimetière paroissial pour les membres d'autres cultes, sans considération de religions, mais relevant bien du territoire communal. À sa séance suivante le Conseil communal décida finalement de lancer les procédures pour exhumer légalement madame Ichim afin de l'inhumer dans la partie ouverte aux non orthodoxes, nouvellement créée dans le cimetière paroissial orthodoxe. On voit combien la seule existence de l'article 28ne conduit pas si aisément les conseils communaux et paroissiaux à créer des espaces pour les inhumations des membres d'autres cultes et des personnes sans religion.

5. Le poids de l'histoire

a. Un culte avec de nombreux cimetières, mais presque plus de fidèles : le judaïsme

Entre les années 1930 et les années 2010, beaucoup d'évènements ont modifié la démographie religieuse de la Roumanie, mais le paysage religieux – lieux de culte et cimetières – reste. Certains cultes qui avaient jadis de très nombreux membres n'en ont presque plus. Par exemple, le judaïsme avait plus de 300 000 membres mais n'en a plus qu'environ 6000, tout en conservant, par restitution⁷⁹, de nombreux cimetières⁸⁰.D'autres cultes ont vu le nombre de membres diminuer fortement, avec des conséquences pour l'entretien des cimetières⁸¹, mais ce sont surtout

⁷⁸ Art. 28 (2) Loi n° 489/2006 et art. 39 al. 1 Regulamentul pentru organizarea și funcționarea cimitirelor parohiale și mânăstirești din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române.

⁷⁹ Abdelfattah Amor, *Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Visit to Romania*, Addendum 2, E/CN.4/2004/63/Add.2, 16 December 2003, p. 14, § 65.

⁸⁰ D'après le Rapport «Cimetières juifs» de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'APCE, Doc. 12930 du 12 mai 2012, il y a 870 cimetières juifs en Roumanie [p. 13].

⁸¹ Par exemple, les Eglises ethniques allemandes.



des associations juives qui ont insisté pour que soit préservée l'identité confessionnelle des cimetières historiques⁸². L'ambassade des Etats-Unis soutient la Fédération des communautés juives de Roumanie en vue de la réhabilitation d'un des cimetières juifs de Bucarest⁸³. De plus, la doctrine juive demande la perpétuité des sépultures, dans le respect de la judaïté du cimetière⁸⁴.En ce sensLa loi n° 489/2006protègela confessionnalité des cimetières historiques⁸⁵.

b. Des cimetières détenu actuellement par un culte reconnu et historiquement détenu par un autre culte reconnu

La question de l'identité confessionnelle des cimetières historiquement gréco-catholiques est beaucoup plus complexe. En 1948 les lieux de culte

⁸² Le 7 novembre 2006, de facon concomitante avec les travaux parlementaires finalisant le projet de loi sur les cultes, David Kahan, Président de l'Association des Juifs américano-roumains a présenté la situation des cimetières juifs de Roumanie à la Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les problèmes des minorités nationales de la Chambre des députés: ces cimetières étaient à ce moment-là, d'après David Kahan, abandonnés, et risquaient d'être mis en location ou vendus par la Fédération des communautés juives de Roumanie [Monitorul Oficial al României, Partea a II-a, Nr. 35 din 14 noiembre 2006, p. 9]. Par exemple, la Loi n° 598/2002 pour approuver l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 36/2002 concernant la réglementation du droit de propriété de la Fédération des Communautés Juives de Roumanie sur les lieux de cultes, les cimetières et les autres biens destinés aux activités du culte juif [Lege nr. 598 din 4 noiembre 2002, Monitorul Oficial, Partea I, Nr. 802 din 5 noiembre 2002]. Différents articles de cette Ordonnance concernent les soucis des Juifs concernant leurs cimetières: perpétuité et judaïté: art. 2 (b), le cimetière confessionnel est défini «indifféremment de son ancienneté ou du fait de ne plus être ouvert aux inhumations»; art. 12 (1) b déclare que c'est une contravention d'effectuer des travaux agricoles ou des actes de commerce à l'intérieur des lieux de culte, des cimetières, des bains et des abattoirs rituels sans l'avis des représentants légaux ou des autorités du Culte Juif [Cultului Mozaic]; art. 12 (1) c déclare que la construction, la restauration ou la réparation de ces lieux ne peut se faire sans l'avis des mêmes représentants. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la fin de l'article 28 (1): «L'identité confessionnelle des cimetières historiques est protégée par la loi », norme qui aurait été demandée par les Juifs d'origine roumaine immigrés à l'étranger [conversation orale avec la juriste de la Fédération des communautés juives de Roumanie].

⁸³ Voir: U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Romania – International Report on Religious Freedom 2012*, 2013, p. 12.

⁸⁴ http://www.jewish-romania.ro/cimitire.php/cimitire; consulté le 30/05/12.

⁸⁵ Art. 28 (1) Loi n° 489/2006: «[...] L'identité confessionnelle des cimetières historiques est protégée par la loi».



gréco-catholiques, et les cimetières, ont été confisqués par le régime communiste. Ces cimetières ont été donnés par l'Etat à l'Eglise orthodoxe. La plupart d'entre eux n'ont pas été restitués à l'Eglisegréco-catholique car des villages anciennement à majorité gréco-catholique sont actuellement à majorité orthodoxe. L'Eglise gréco-catholique conteste la propriété de certains cimetières actuellement orthodoxes⁸⁶.

Par exemple, des gréco-catholiques estiment avoir le droit d'être enterrées selon le rite gréco-catholique auprès de leurs ancêtres enterrés dans ces cimetières qui étaient gréco-catholiques avant la confiscation communiste. Des Orthodoxes estiment que le rite À beaucoup d'endroits, cela se passe bien : les prêtres gréco-catholiques et orthodoxes célèbrent des prières pour les défunts dans les mêmes cimetières dont l'histoire est controversée. Mais parfois, il y a des tensions, liée au prosélytisme des uns ou des autres ou même liée à une controverse sur la confessionnalité d'un cimetière : public ou orthodoxe⁸⁷ ?

Pour reprendre un concept du PèreGrigoriosPapathomas, seule une vision eschatologique de l'Eglise unie, telle que la veut le Christ, permettrait d'accepter qu'au nom des blessures des uns et des autres, des activités puissent être accomplies par tous dans un même lieu, sans prosélytisme. Quoi de plus eschatologique qu'un cimetière ?

A Bucarest, des Catholiques, dont Monseigneur Vladimir Ghika⁸⁸, sont enterrés dans le cimetière Bellu orthodoxe. Personne n'empêche les Catholiques d'y prier. A Bucarest, des Orthodoxes sont enterrés dans le cimetière Bellu(romano-)catholique. Personne n'empêche les Orthodoxes d'y prier[pomenire]. C'est également le cas d'un cimetière luthérien de Bucarest. Il en est de même en de nombreux lieux en Roumanie, mais pas encore partout.

6. Une suggestion de solution selon un modèle roumain

Il y a des tensions liées aux cimetières en Roumanie. Des cimetières ont été confisqués aux Eglises et attribués aux communes. Lorsqu'ils n'ont pas

⁸⁶ Scrisoarea Sinodului Episcopilor BRU către conducerea BOR, nr. 31, 07 iulie 2011, www.bru.ro.

⁸⁷ Voir aussi: U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Romania – International Report on Religious Freedom 2012*, 2013, pp. 10-11.

⁸⁸ À l'heure où j'écris ces lignes, Vladimir Ghika n'est pas encore béatifié par le pape François. Sa béatification devrait avoir lieu à Bucarest le 31 août 2013.



été restitués, l'Eglise majoritaire qui en était détentrice en revendique la propriétéet les Eglises minoritaires souhaitent qu'ils restent communaux et publics. Mais ces Eglises minoritaires réclameraient probablement la restitution du cimetière s'il s'agissait du leur. Pour résoudre ces questions, la Loi n° 489/2006 oblige les communes à créer des cimetières communaux là où il n'y en a pas. Les communes n'ont pas toujours les moyens financiers pour le faire ou ne voient pas l'utilité de le faire : pourquoi créer un cimetière communal dans une commune dans laquelleune très grande majorité de la population est orthodoxe s'il y a déjà un cimetière orthodoxe ? Est-ce une affectation raisonnable des ressources ? Mais alors, comment la commune peut-elle garantir la liberté de religion de tous, en particulier des minorités, même s'il ne s'agit que de quelques habitants ?

Une solution à la roumaine⁸⁹ pourrait être un partenariat social de l'Etat avec les Eglises dominantes⁹⁰. Ce type de partenariat entre les Eglises et des autorités étatiques peut être conçu au niveau de la paroisse et de la commune, au niveau de l'évêché et du département ou même au niveau de la Patriarchie et de l'ensemble de la Roumanie. Il s'agirait de joindre l'obligation des communes de créer des cimetières communaux⁹¹ avec la générosité des Eglises dominantes concernant l'enterrement de ceux qui n'en sont pas membres dans une partie séparée du cimetière⁹². Les frais et les entrées pourraient être partagés. Des compensations pourraient être prévues pour l'unité de culte détentrice du cimetière. Un mur pourrait être prévu pour éviter autant que possible les problèmes de prosélytisme⁹³. Beaucoup d'aménagements sont possibles: les partenaires d'un partenariat social savent bien mieux que moi quels sont leurs intérêts.

⁸⁹ Loi n° 489/2006: Art. 7. – (1) «Statul român recunoaște cultelor rolul spiritual, educațional, social-caritabil, cultural și de parteneriat social, precum și statutul lor de factori ai păcii sociale.» Ce type de partenariat social a été soutenu par les Secrétaires d'Etat aux cultes: Laurențiu Tănase a soutenu l'introduction de cet mention dans la loi; Adrian Lemeni l'a pratiqué; Victor Opaschi la soutient également [E. Popa, «Statul român nu este un stat laic», susține secretarul de stat Victor Opaschi, www. jurnalul.ro, 31 mai 2013].

⁹⁰ En général, l'Eglise orthodoxe roumaine, mais dans deux départements, il s'agit de l'Eglise catholique romaine ou d'une Eglise protestante ethnique.

⁹¹ Art. 28 (4) Loi n° 489/2006.

⁹² Art. 39 (1) Regulamentul pentru organizarea și funcționarea cimitirelor parohiale și mânăstirești din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române.

⁹³ Voir art. 39 (2) Regulamentul pentru organizarea și funcționarea cimitirelor parohiale și mânăstirești din cuprinsul eparhiilor Bisericii Ortodoxe Române.



Conclusion

Le régime roumain des cimetières est conforme à la neutralité de la Roumanie à l'égard des religions ou idéologies athées. La loi permet à l'autonomie religieuse de se déployer non seulement par la création de cimetières confessionnels mais aussi au sein des cimetières publics (art. 28 (5)). Pour assurer la liberté individuelle et limiter les risques de pression – même involontaire – d'une confession en cas de monopole géographique local de cimetières confessionnels, la loi a exigé que chaque commune ait un cimetière public (art. 28 (4)). Vu que les ressources financières sont limitées, la tradition roumaine du partenariat social pourrait permettre à chaque commune d'avoir ou de gérer un espace neutre dans les cimetières permettant aux citoyens qui le souhaitent un enterrement autre que celui de la religion localement dominante.